

n'est pas rédigé de façon à être facilement compris. Il est difficile de savoir quel genre de réclamation il vise.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a été inséré dans ce bill à la demande même des mineurs du Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED : Le but en est probablement bon, mais l'article n'est pas certainement rédigé de manière à atteindre l'objet en vue. Toute personne revendiquant un droit adverse peut instituer une poursuite, mais si elle n'a pas de droit adverse, il faut qu'elle obtienne le consentement du commissaire. Le genre même de réclamations que d'après moi le mineur désirerait surtout faire régler immédiatement, savoir les disputes à propos d'empiètements sur les claims, ne peuvent être décidées en vertu de cet article parce que ce serait un droit adverse. Pour pouvoir s'adresser aux tribunaux il faut, d'après cet article, que le mineur dise qu'il a un droit adverse. Supposons qu'un mineur place des bornes sur un claim déjà découvert dans le but de s'en emparer, et qu'il conteste les droits du découvreur, il a certainement un droit adverse, et cet article n'aidera certainement pas le premier découvreur. C'est une simple remarque que je fais.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois pas de difficulté.

L'honorable M. LOUGHEED : Quels sont les cas qui tomberont sous cet article ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que cet article est très à propos, vu le grand nombre des cas qui surgissent dans les camps miniers, et vu aussi le caractère des gens qu'on y trouve. Il faut qu'il y ait sur le terrain même une autorité capable de régler tous les différents immédiatement.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami m'a mal compris. Je lui demandais quels sont ces cas qui pourraient surgir en vertu de l'article 30 qui ne sont pas des revendications de droits adverses. Dans un cas de revendication de droit adverse la personne a le pouvoir de s'adresser aux cours, mais si elle ne revendique pas le droit adverse, elle n'a pas ce pouvoir. Il me semble que ce devrait être tout le contraire.

L'honorable M. SCOTT : A mon avis, celui qui n'a pas de droit adverse ne devrait pas avoir la liberté et le privilège de contester une réclamation.

L'honorable M. LOUGHEED : Les droits dont parle mon honorable ami sont des droits adverses qui devraient être soumis aux commissaires du Yukon. Ce ne sont pas des cas qui tombent sous l'article 30. Je demanderai à mon honorable ami de bien vouloir expliquer la question davantage.

L'article est adopté.

Article 31.

L'honorable M. LOUGHEED : Ne serait-il pas juste dans un cas de ce genre que les associés dans la possession d'un claim fassent les travaux exigés par la loi, ce que ne peut faire l'autre associé et qu'on lui en fasse payer le coût ? Dans le cas pas exemple de trois associés dans la possession d'une mine chacun d'eux est obligé de faire une certaine somme de travaux, mais supposant que deux des associés conspirent contre le troisième, le mettent dans une fausse sécurité et ne fassent pas les travaux que l'article 27 l'oblige de faire, ces deux associés pourraient alors confisquer sa part à leur profit.

L'honorable M. SCOTT : C'est au commissaire de l'or à décider dans ce cas-là.

L'honorable M. LOUGHEED : Son jugement est limité par le statut. On ne lui laisse pas de discrétion. Du moment qu'on lui prouve qu'un co-possesseur n'a pas fait les travaux que la loi exige il est obligé de faire passer ses droits aux autres.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y est pas obligé.

L'honorable M. LOUGHEED : Il décide si les travaux ont été faits ou ne l'ont pas été. Son jugement se limite à cela. La loi ne lui laisse pas de discrétion pour dire si c'est équitable ou non équitable, si la non exécution des travaux résulte de la maladie de la personne ou autre cause de ce genre. Le co-possesseur peut avoir été victime d'un accident, mais le commissaire ne peut exercer de discrétion, selon moi, d'après l'article 31. Suivant moi, il devrait avoir une certaine latitude.